

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC (QUÉBEC)
J0P 1B0



PROJET de règlement N° 351

Règlement relatif à la vidange des fosses septiques
sur le territoire de la ville de Coteau-du-Lac

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis de motion	10 mai 2022
Dépôt du projet de règlement	10 mai 2022
Adoption du règlement	
Avis d'entrée en vigueur	

Règlement relatif à la vidange des fosses septiques sur le territoire de la ville de Coteau-du-Lac

CONSIDÉRANT QU'avant d'instaurer le programme de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention, il est opportun de procéder à un inventaire, à la localisation et à la vérification des systèmes sur l'ensemble du territoire de la Ville de Coteau-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques possède un « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* » (c.Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit que toute fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans et dans le cas d'une fosse septique utilisée à longueur d'année, au moins une fois tous les deux (2) ans;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil est d'avis qu'il y a lieu d'encourager et faciliter l'application de cette disposition du « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* » (c.Q-2, r.22) ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la « *Loi sur les compétences municipales* » (c.C-47.1), stipule que : « Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* » (c.Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.» ;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil désire se prévaloir des dispositions de l'article 25.1 de la « *Loi sur les compétences municipales* » et désire instaurer un programme de vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention présentes sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE que le règlement a été dûment présenté et qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le **xx xxx 2022** ;

EN CONSÉQUENCE :

LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1
PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2
TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement relatif à la vidange des fosses septiques sur le territoire de la ville de Coteau-du-Lac».

ARTICLE 3

OBJET

Le présent règlement a pour but d'établir les normes relatives au service de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées situées dans les limites du territoire de la Ville de Coteau-du-Lac.

Le présent règlement établit le service comprenant la vidange des boues de fosses septiques et de rétention vers un site de disposition autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 4

DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé qui est le propriétaire des bâtiments visés.

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, d'un bâtiment commercial, d'un bâtiment isolé non raccordé à un réseau d'égout municipal situé sur le territoire de la Ville de Coteau-du-Lac.

Le fait que le propriétaire d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par la personne désignée ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de la « Loi sur la qualité de l'environnement » (LQR.c.Q-2), du « Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées » (c. Q-2, r.22) ou tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire quelques droits acquis, quels qu'ils soient.

ARTICLE 5

TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la ville de Coteau-du-Lac.

ARTICLE 6

APPLICATION DE LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec ou d'un autre règlement municipal.

ARTICLE 7

PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 8

TERMINOLOGIE

En plus des définitions contenues au règlement de zonage, les définitions suivantes s'appliquent pour fins d'interprétation du présent règlement. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement prévu ci-après ou aux règlements de zonage, il a le sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

AIRE DE SERVICE

Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisés à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosse septique et de rétention ou de tout autre réservoir.

AUTRE RÉSERVOIR

Tout réservoir ou fosse non conforme aux articles 10, 11 ou 56 du règlement Q-2, r.22 ou non autorisé en vertu de l'article 32 de la « Loi sur la qualité de l'environnement », que ce réservoir ou fosse bénéficie ou non de l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du Q-2, r.22.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Dans le présent règlement, l'expression « autorité compétente » équivaut à l'utilisation de l'expression « service de l'urbanisme et de l'environnement ». Les membres de ce service sont désignés par résolution du Conseil municipal pour l'application du présent règlement.

BÂTIMENT ISOLÉ

Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ou bâtiment commercial ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère responsable.

BÂTIMENT COMMERCIAL

Toute construction, non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la « Loi sur la qualité de l'environnement » (LRQ., c.Q-2), utilisée ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public.

BOUES

Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

CAPACITÉ EFFECTIVE

Volume réel de liquide que la fosse peut contenir jusqu'au niveau du radier du tuyau de sortie, lorsque la fosse est au niveau. Le volume des déflecteurs et de la cloison transversale des fosses septiques ne fait pas partie de la capacité effective de liquide (selon la norme NQ 3680-905).

CONSEIL

Le conseil de la Ville de Coteau-du-Lac.

EAUX MÉNAGÈRES

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de la buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

EAUX USÉES

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et les eaux ménagères.

FOSSE DE RÉTENTION

Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange. Ce réservoir n'est pas suivi d'un élément de traitement.

FOSSE SEPTIQUE

Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, d'un bâtiment commercial ou municipal, d'un bâtiment isolé, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (c.Q-2, r.22), incluant, sans être limité, les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée, d'un même bâtiment commercial ou municipal.

INSTALLATION À VIDANGE PÉRIODIQUE

Système dans lequel les eaux ménagères, canalisées dans un champ d'évacuation précédé par une fosse septique, sont traitées séparément des eaux usées du cabinet d'aisances qui, elles, sont dirigées vers une fosse de rétention. Une installation à vidange périodique ne peut être construite que selon les conditions énumérées dans le Q-2, r.22, Section XII.

IMMEUBLE

Terrain(s) ou lot(s) construit(s) ou non.

OBSTRUCTION

Tout matériel, toute matière, tout objet ou toute construction qui recouvrent tout capuchon, tout couvercle ou tout autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que la terre, le gravier, l'herbe, un arbuste, un ornement, du mobilier, etc.

OCCUPANT

Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement.

PÉRIODE DE VIDANGE

Période durant laquelle la personne désignée vide toutes les fosses septiques de la Ville, soit du 15 mai au 30 octobre de chaque année.

PERSONNE DÉSIGNÉE

L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant droit, comme partie contractante avec la Ville et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

PROPRIÉTAIRE

Toute personne physique ou morale dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Ville locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé, commercial ou municipal.

PUISARD

Contenant autre qu'une fosse septique ou toute autre forme de réceptacle recevant les eaux usées d'une résidence isolée.

RÉSIDENCE ISOLÉE

Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins à occupation permanente ou saisonnière et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la « Loi sur la qualité de l'environnement ». Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est de moins de 3 974,25 litres par jour est considéré comme une résidence isolée.

RÉSIDENCE PERMANENTE

Résidence servant d'habitation principale ainsi que tout logement loué de façon permanente ou intermittente.

RÉSIDENCE SECONDAIRE OU SAISONNIÈRE

Résidence servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droit, et dont le propriétaire a dûment complété et signé la déclaration requise au Service de l'urbanisme.

SECONDE TOURNÉE

Deuxième visite effectuée par la personne désignée lorsque l'occupant ou le propriétaire a omis ou négligé de préparer son terrain pour permettre la vidange systématique.

VIDANGE

Opération consistant à retirer d'une fosse septique ou autre son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité tout en y laissant approximativement deux (2) pouces de boues.

VIDANGE ADDITIONNELLE

Vidange requise en plus de la vidange systématique.

VIDANGE AU BESOIN

Vidange selon les recommandations du guide d'entretien du fabricant pour les systèmes normés NQ 3680 – 910.

VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Vidange obligatoire prévue tous les deux (2) ans effectuée à l'intérieur de la période de vidange ou tous les quatre (4) ans pour les résidences secondaires ou saisonnières.

VILLE

Signifie «Ville de Coteau-du-Lac».

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 9

OBLIGATION DE VIDANGE

Toute fosse septique desservant une résidence permanente doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par la personne désignée selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre la personne désignée et la Ville.

Toute fosse septique desservant une résidence secondaire ou saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans par la personne désignée selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre la personne désignée et la Ville.

Tout occupant ou propriétaire doit déclarer et prouver, lorsque requis, son lieu de résidence permanent ou de déclarer si la résidence isolée concernée est louée.

Nonobstant ce qui précède, tout propriétaire qui procédera à la vidange de sa fosse septique, celui-ci ou l'entrepreneur de son choix devra faire parvenir une preuve de vidange au Service de l'urbanisme et de l'environnement dans un délai de trente (30) jours après la vidange, et cela, au moins une fois tous les deux (2) ans ou au moins une fois tous les quatre (4) ans, selon le cas, avant le 1^{er} septembre de l'année de référence, soit l'année de l'adoption du présent règlement pour être dispensé de l'obligation de vidange par la personne désignée de la Ville.

ARTICLE 10 **INSTALLATION À VIDANGE PÉRIODIQUE**

a) Fosse septique pour les eaux ménagères

Toute fosse septique desservant une résidence permanente destinée à recevoir spécifiquement les eaux ménagères (eaux grises) dans une installation à vidange périodique doit être vidangée selon les critères de l'article 9;

b) Fosse de rétention

Toute fosse de rétention faisant partie d'une installation à vidange périodique doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées (article 59 du Q-2, r.22). La fosse de rétention d'une installation à vidange périodique seulement ne fera pas l'objet de vidange systématique par l'intermédiaire de la Ville. Cependant, lorsque le propriétaire procédera à sa vidange, celui-ci ou l'entrepreneur de son choix devra faire parvenir une preuve de vidange au Service de l'urbanisme et de l'environnement dans un délai de trente (30) jours après la vidange.

ARTICLE 11 **INSTALLATION SEPTIQUE TECHNOLOGIQUE NORMÉE NQ 3680 – 910 (EX. : HYDRO-KINETIC, BIOFILTRÉ WATERLOO, ETC.)**

Les systèmes technologiques normés NQ 3680 - 910 doivent être vidangés selon les recommandations du guide d'entretien du fabricant.

Lors des entretiens annuels des systèmes (secondaire avancé et tertiaire), le technicien qualifié accrédité par le fabricant fera un mesurage de l'écume et/ou des boues selon les modalités du guide d'entretien du fabricant.

Le technicien identifiera clairement le compartiment à vidanger.

Le propriétaire devra communiquer avec la personne désignée par la Ville afin de prendre rendez-vous pour organiser la vidange obligatoire. La personne désignée facturera la Ville pour la vidange seulement (incluant les frais de gallons supplémentaires ou de métrage du tuyau), par la suite la Ville facturera le propriétaire sur le compte de taxe l'année suivante. Tous frais liés à l'hiver, au dégel ou d'urgence seront directement facturés au propriétaire par la personne désignée. La Ville

La personne désignée devra remettre une fiche d'exécution à la Ville dans les trente (30) jours suivant la vidange.

ARTICLE 12 **AVIS AU PROPRIÉTAIRE**

La personne désignée doit, au moins quinze (15) jours avant la période prévue pour le début des travaux de vidange dans un secteur, transmettre un avis au propriétaire d'une résidence isolée, par courrier ordinaire, l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par la personne désignée pour le secteur concerné ou à la date la plus éloignée inscrite sur l'avis. Les couvercles doivent être dégagés avant la date inscrite sur l'avis relatif au début des travaux.

ARTICLE 13 **TRAVAUX PRÉALABLES ET LOCALISATION**

Durant toute la durée de la période pendant laquelle les couvercles de la ou des fosses septiques doivent être dégagés au sens de l'article précédant et clairement repérables, le propriétaire doit faire en sorte que :

- 1) Le terrain donnant accès à toute fosse septique soit nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de la personne désignée se localise à une distance inférieure ou égale à quarante (40) mètres de l'ouverture ou des couvercles de toute fosse septique. Cette aire de service doit être d'une largeur minimale de quatre mètres et deux dixièmes (4,2 m) et d'une hauteur minimale de quatre mètres et deux dixièmes (4,2 m). Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle est conforme aux normes de largeur, de dégagement, de localisation susmentionnée et qu'elle permette de supporter le poids des véhicules de la personne désignée ;
- 2) Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture d'une fosse septique doit être dégagé de toute obstruction, en excavant la terre, jusqu'au sommet de la fosse septique ou en enlevant les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre d'au moins quinze centimètres (15 cm) tout autour de ce capuchon, couvercle ou autre élément. L'occupant ou le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques ;

La présence de matières en décomposition ou malodorantes qui dégagent une odeur nauséabonde ou des émanations toxiques ainsi que l'amas de débris, de matériaux, ou de matières gâtées ou putrides ;

- 3) La Ville doit être informée par le propriétaire, de toute installation septique et aire de service dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange. Le propriétaire ou l'occupant doit être présent, si nécessaire, lors de la vidange ;
- 4) Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire. Il peut également s'entendre avec la personne désignée pour qu'il lui fournisse les équipements requis, à ses frais.

ARTICLE 14 **TERRAIN NON PRÉPARÉ**

Tout propriétaire qui omet ou néglige de préparer son terrain pour permettre la vidange au cours de la période indiquée sur l'avis transmis par la personne désignée commet une infraction et la personne désignée n'est pas tenue de procéder à la vidange. Le fait de ne dégager qu'un couvercle sur deux est considéré comme un terrain non préparé.

Si la personne désignée doit revenir sur le terrain pour effectuer la vidange, le propriétaire devra payer l'amende prévue au présent règlement et les coûts d'une seconde tournée selon le tarif établi en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 **MATIÈRES NON PERMISES**

Lorsque la personne désignée ou le fonctionnaire désigné constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autres matières dangereuses semblables, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la « Loi sur la qualité de l'environnement » (L.R.Q. c. Q-2), et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception de la fiche d'exécution produite par la personne désignée ou le fonctionnaire désigné constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

Constitue une infraction et est passible d'une amende, le fait de refuser ou d'omettre de se conformer aux dispositions du premier alinéa dans le délai imparti.

ARTICLE 16 **VIDANGE HORS PÉRIODE ET SECONDE TOURNÉE**

- 1) **Vidange en dehors de l'année de vidange systématique**
La vidange demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire. Celui-ci pourra choisir l'entrepreneur de son choix pour effectuer la vidange. Une copie de la preuve de l'entretien de la fosse septique devra quand même être remise à la Ville au plus tard trente (30) jours après la vidange.
- 2) **Vidange du 1^{er} janvier au 14 mai pendant une année de vidange systématique**
La vidange devra obligatoirement être effectuée par la personne désignée par la Ville. La personne désignée facturera la Ville pour la vidange seulement (incluant les frais de gallons supplémentaires ou de métrages de tuyau). Tous frais d'urgence, d'hiver ou de dégel seront directement facturés au propriétaire par la personne désignée.

3) Seconde tournée

Toutes les résidences dont la fosse septique n'aura pu être vidangée conformément à l'article 14 « terrain non préparé » du présent règlement, seront visitées à nouveau à la fin de la période de vidanges pour le secteur donné, soit du 1^{er} au 30 octobre.

Cette seconde tournée sera facturée conformément au règlement relatif à l'imposition des taxes foncières, générales et spéciales, ainsi que les autres modes de taxation exigés pour les services en vigueur.

4) Vidange additionnelle pendant une année de vidange systématique

Toute vidange additionnelle de fosse septique, rendue nécessaire pour respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (L.R.Q., c. Q-2, r.22), demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire. Cependant, une copie de la preuve de l'entretien de la fosse septique devra être remise à la Ville.

5) Vidange du 1^{er} novembre au 31 décembre pendant une année de vidange systématique

Si la vidange systématique n'a pas eu lieu du 1^{er} janvier au 30 octobre, le propriétaire se retrouve en infraction au présent règlement. En plus de l'amende encourue, la vidange systématique devra être effectuée par la personne désignée par la Ville. La facturation de cette vidange sera à la charge du propriétaire. La fiche d'exécution de l'entretien de la fosse septique devra quand même être remise à la Ville au plus tard trente (30) jours après la vidange.

ARTICLE 17

VIDANGE EXCÉDANT 3 974,25 LITRES (1 050 GALLONS US)

Toute vidange résidentielle ou non résidentielle dont le volume excède 3 974,25 litres (1 050 gallons US) est assujettie à une tarification supplémentaire en fonction de la capacité effective inscrite sur les fiches techniques des fournisseurs de fosses dont le volume est supérieur à 3 974,25 litres (1 050 gallons US) et elle sera facturée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18

NOUVELLE CONSTRUCTION OU REMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE PENDANT L'ANNÉE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Tout propriétaire procédant à l'installation ou au remplacement de sa fosse septique avant le 30 octobre durant l'année de vidange systématique de son secteur, pourra substituer cette vidange. Cependant, la personne désignée par la Ville devra facturer tous les frais supplémentaires directement au propriétaire.

Si le propriétaire procède à l'installation ou au remplacement de sa fosse septique dans l'année précédant une année de vidange systématique de son secteur, le propriétaire est quand même tenu de permettre la vidange de sa fosse l'année suivante. Cette propriété sera alors remise dans la liste du secteur à être vidangée où elle est située.

ARTICLE 19

NON-RESPONSABILITÉ

Lors d'une vidange, la Ville ne peut être tenue responsable des dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, à une défectuosité ou à un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS PROCÉDURALES ET PÉNALES

ARTICLE 20

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

a) Inspection

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 20 h 00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. À cette fin, elle peut être accompagnée de toute personne dont elle requiert l'expertise ou l'assistance.

Tout propriétaire de ces propriétés, doit permettre à l'autorité compétente d'avoir accès au bâtiment à des fins d'inspection et lui fournir toute assistance raisonnable dans l'exécution de ses fonctions. Elle doit aussi fournir à l'autorité compétente les renseignements ou documents qu'elle requiert.

Tout propriétaire d'une résidence isolée doit donner accès à son terrain à la personne désignée pour procéder à la vidange des fosses septiques entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi et, le samedi, de sept (7 h) à quinze heures (15 h).

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété ou un bâtiment.

b) Devoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité ou d'un certificat délivré par la Ville.

L'autorité compétente doit étudier toute situation et doit exiger de tout propriétaire de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.

ARTICLE 21 **INFRACTION**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$);
2. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

La Ville se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 22 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉE à Coteau-du-Lac, le XXX 2022

(s) Andrée Brosseau
Andrée Brosseau, mairesse

(s) Karina Verdon
Karina Verdon, directrice générale et greffière